

**DELIBERATION N° 18/376 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT
DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU
CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
(SECTEUR BALAGNA ET SECTEUR OUEST CORSE)**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de l'environnement notamment son article L. 322-13-1,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,
- APRES** avoir accepté de délibérer sur ce rapport selon la procédure d'urgence en délais abrégés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la mise à disposition contre remboursement correspondant à un temps plein, de deux personnels de la Collectivité de Corse, auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'un pour le secteur « Balagna » et le second pour le secteur « Ouest Corse ».

Ces postes seront occupés par des personnels de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une période de 3 ans à compter de la signature de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 25 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2018/O2/355**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018

REUNION DU 26 OCTOBRE 2018

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE
PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SECTEUR BALAGNA
ET SECTEUR OUEST CORSE)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer la mise à disposition auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse, catégorie A ou B, pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Ces agents seront chargés d'exercer les fonctions de chargés de mission territoriaux, l'un secteur "Balagne" et l'autre secteur « Ouest Corse ». Ils seront chargés de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur un secteur géographique de la Corse, et de façon secondaire d'assurer une mission thématique transversale au sein de l'équipe de la délégation Corse.

A titre d'information, ces mises à disposition vous sont proposées en remplacement de deux fonctionnaires dont les mises à disposition prendront fin de façon anticipée à la demande du délégué de Rivages Corse du Conservatoire du littoral, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Je vous rappelle que l'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et de l'article L. 322-13-1 et du Code de l'environnement qui stipule qu'« afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents titulaires et contractuels de la fonction publique territoriale mis à disposition par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée totale. Cette mise à disposition peut être réalisée à titre gratuit ».

Les modalités de ces mises à disposition se décomposent comme suit :

► le Conservatoire du littoral gère les conditions de travail de ces agents, prend les décisions relatives à leurs congés annuels et en informe la collectivité de Corse.

► la Collectivité de Corse gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou les congés pour formation syndicale après accord du Conservatoire du littoral qui en assure les dépenses correspondantes.

► la Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire qui peut être requis par l'établissement d'accueil.

► Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

Une convention que vous m'autoriserez à signer et dont vous trouverez projet de modèle ci-joint précisera les modalités de ces mises à disposition, pour chacun des personnels concernés.

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par sa Directrice, Mme Odile Gauthier, agissant en application de l'article R. 24328 du code de l'environnement,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** l'article L. 322-13-1 du Code de l'environnement qui stipule que le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres peut disposer, outre son personnel propre, d'agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ;
- VU** la délibération n° 18/376 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2018 autorisant la mise à disposition contre remboursement de personnels de la collectivité de Corse auprès du Conservatoire du Littoral ;
- VU** la demande de mise à disposition auprès du Conservatoire du Littoral formulée par M.....;
- VU** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du.....;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, auprès du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 3 ans, de M....., personnel de catégorie A ou B pouvant relever de la filière administrative ou technique.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de chargé de mission territorial secteur(Balagne ou Ouest Corse), de mettre en œuvre les missions de propriétaire du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur un secteur géographique de la Corse et d'assurer de façon secondaire une mission

thématique transversale au sein de l'équipe de la délégation Corse. Le poste sera localisé à (Ajaccio ou Bastia).

ARTICLE 2 : Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 6 : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse. Ce remboursement s'effectuera sur émission de titres de recettes trimestriels.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : M..... pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de M..... peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT À AIACCIU, LE

**LA DIRECTRICE DU CONSERVATOIRE
DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE
CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en
application des dispositions
de l'article L. 3131-1 du
Code Général des
Collectivités Territoriales

Accusé de réception

Objet	MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL (SECTEUR BALAGNA ET SECTEUR OUEST CORSE)
Identifiant acte	02A-200076958-20181025-023695-CC
Identifiant interne	023695
Date de réception par la préfecture	9 novembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	25 octobre 2018
Code nature de l'acte	4
Classification	4.1.5

[Fermer](#)